

## Annexe au Budget 2023 de Bordeaux Métropole – Motivations et calculs présidant à la détermination des subventions d'équilibre au titre de l'article L. 2224-2 du CGCT

S'agissant des budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés, l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'ils doivent être équilibrés en recettes et dépenses. Toutefois, dans certaines situations, liées aux caractéristiques et aux conditions d'exploitation du service, ce principe de base ne peut être respecté qu'au prix du versement par les collectivités publiques d'une subvention, dans des cas limitativement énumérés par la loi, destinée à compenser une insuffisance de recettes propres au service ou un excédent conjoncturel de charges.

Dans ce cadre, l'article L. 2224-2 du CGCT autorise le versement, à l'appui d'une délibération dûment motivée adoptée par l'assemblée délibérante, d'une subvention du budget principal destinée à assurer l'équilibre des services concernés.

S'agissant plus particulièrement des services de transport public de personnes, les articles L.1221-12 et L.1512-2 du code des transports ont introduit des dispositions dérogatoires destinées à pallier l'absence de couverture des investissements réalisés par les seules recettes tarifaires et le caractère structurellement déficitaire de ce service public.

Certains services gérés par Bordeaux Métropole entrant dans le cas des dispositions précitées nécessitent ainsi le versement par le budget principal d'une subvention destinée à assurer l'équilibre de leurs comptes respectifs.

Il est cependant précisé que dans le cadre de l'optimisation de ses marges de manœuvre, Bordeaux Métropole continuera à étudier, pour l'ensemble des services concernés, les conditions d'une maîtrise de leur déficit d'exploitation dans le but d'atteindre, à terme, leur équilibre, et, en cas d'impossibilité, la manière de le réduire significativement et durablement, tout en garantissant un égal accès pour tous à ces services publics.

S'agissant du **Service extérieur des pompes funèbres**, le budget primitif pour 2023 s'établit en mouvements budgétaires, comme suit :

Mouvements budgétaires	Dépenses	Recettes
Inscriptions d'exploitation	177 600,00	50 000,00
<b>Besoin de financement (subvention)</b>		<b>127 600,00</b>
<u>Total Section d'exploitation</u>	<u>177 600,00</u>	<u>177 600,00</u>
<u>Total Section d'investissement</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>

La section d'exploitation fait ressortir un besoin de financement de 127 600,00 €, contre 109 750,00 € au budget primitif 2022.

Cette hausse de la subvention s'explique essentiellement par la baisse des recettes attendues, malgré la hausse des tarifs votés, leur montant étant établi sur celui réellement perçu en 2022.

Dans ces conditions, il s'avère indispensable que le budget principal verse en 2023 une **subvention de fonctionnement à cette activité, d'un montant de 127 600,00 €**, en application du 1° de l'alinéa 3 de l'article L.2224-2 du CGCT, répondant aux exigences du service public imposant des contraintes particulières de fonctionnement.

Concernant le **budget annexe du Crématorium**, le budget primitif se présente en mouvements budgétaires comme suit :

Mouvements budgétaires	Dépenses	Recettes
Inscriptions d'exploitation	2 226 070,00	1 458 500,00
<b>Besoin de financement (subvention)</b>		<b>767 570,00</b>
<u>Total Section d'exploitation</u>	<u>2 226 070,00</u>	<u>2 226 070,00</u>
<u>Total Section d'investissement</u>	<u>241 220,00</u>	<u>241 220,00</u>
<b>Total général</b>	<b>2 467 290,00</b>	<b>2 467 290,00</b>

La section de fonctionnement fait ressortir en 2023 un besoin de financement de 767 570,00 € justifiant le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant équivalent.

Le recours à une subvention d'équilibre résulte de la hausse des charges à caractère général liée au fonctionnement direct du crématorium, à savoir l'augmentation significative des prix de l'énergie en 2023.

Le financement de cette dynamique exceptionnelle ne pourrait se traduire autrement que par une augmentation excessive des tarifs. Dès lors, il s'avère indispensable que le budget principal verse en 2023 **une subvention de fonctionnement à cette activité, d'un montant de 767 570,00 €.**

S'agissant du **Service de gestion des équipements fluviaux**, le budget primitif se présente en mouvements budgétaires comme suit :

Mouvements budgétaires	Dépenses	Recettes
Inscriptions d'exploitation	1 778 825,00	1 042 700,00
<b>Besoin de financement (subvention)</b>		<b>736 125,00</b>
<u>Total Section d'exploitation</u>	<u>1 778 825,00</u>	<u>1 778 825,00</u>
<u>Total Section d'investissement</u>	<u>1 410 100,00</u>	<u>1 410 100,00</u>
<b>Total général</b>	<b>3 188 925,00</b>	<b>3 188 925,00</b>

La section d'exploitation fait ressortir un besoin de financement de 736 125,00 € contre 1 120 700,00 € au budget primitif 2022.

S'il connaît une légère hausse des recettes attendues liée à l'activité touristique fluviale, le budget du service de gestion des équipements fluviaux voit également ses charges à caractère général augmenter. Comme en 2022, le budget intègre la régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) due annuellement au Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) pour 200 000,00 € ainsi que des dépenses d'entretien et de réparation courantes des équipements fluviaux estimés à 100 000,00 €. Sont par ailleurs intégrées les charges de structure refacturées par le Budget principal à hauteur de 124 000,00 €.

Enfin, la subvention prévisionnelle tient compte de l'intégration dans le patrimoine du service

des immobilisations des communes liées au transfert de la compétence tourisme, dont certaines non totalement amorties, pour un montant de 526 950,00 €, représentant 30% des dépenses de fonctionnement.

Dans ces conditions, il s'avère indispensable que le budget principal verse en 2023 **une subvention de fonctionnement à cette activité, d'un montant de 736 125,00 €** en application du 1° de l'alinéa 3 de l'article L.2224-2 du CGCT, les exigences du service public imposant des contraintes particulières de fonctionnement.

Comme mentionné dans la délibération d'adoption du BP 2023, la hausse du budget prévisionnel d'investissement, portée de 1 107 000,00 € en 2022 à 1 410 000,00 € pour 2023 en raison principalement des travaux de rénovation totale du port de plaisance de Bègles (travaux sur le ponton à passagers sur la partie aval et renouvellement des pontons de plaisance) justifie le versement d'une subvention d'équipement à hauteur de 860 050,00 €.

S'agissant enfin du **Service des transports**, le budget primitif se présente en mouvements budgétaires comme suit :

Mouvements budgétaires	Dépenses	Recettes
Inscriptions d'exploitation	385 101 615,40	342 501 615,40
<b>Besoin de financement (subvention)</b>		<b>42 600 000,00</b>
<u>Total Section d'exploitation</u>	<u>385 101 615,40</u>	<u>385 101 615,40</u>
<u>Total Section d'investissement</u>	<u>220 122 087,00</u>	<u>220 122 087,00</u>
<b>Total général</b>	<b>605 223 702.40</b>	<b>605 223 702.40</b>

Le projet de budget prévoit une hausse des recettes du service de +8 144 160,00 €, soit 88 521 160,00 €, ainsi que du versement mobilité qui est porté à 219 880 000,00 € (contre 203,46 M€ en 2022). Par ailleurs, les charges d'exploitation sont également anticipées en forte hausse de +53,8 millions d'euros, soit 308 439 150,00 € en 2023. Le dynamisme de ces dépenses découle principalement de l'augmentation de la contribution forfaitaire d'exploitation (CFE) versée par Bordeaux Métropole au délégataire et évaluée à 298 700 000,00 € (contre 249,2 M€ en 2022), traduisant notamment les effets de l'inflation et des prix de l'énergie.

Dans ce contexte, s'agissant de la section d'exploitation, la différence entre les dépenses prévisionnelles, d'un montant de 385 101 615,40 € et les recettes propres du service, d'un montant total de 342 501 615,40€ fait apparaître une insuffisance de financement de 42 600 000,00 € ; qui ne peut donc être couverte par une augmentation de tarifs.

**La subvention attendue du budget principal s'établirait ainsi pour 2023 à 42 600 000,00 €,** contre 30 000 000,00 € au BP 2022, conformément aux articles L. 1221-12 et L. 1512-2 du code des transports et par dérogation à l'article L. 2224-1 du CGCT.